

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°SG 2026/16

Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPIC

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait
de sa transmission en Préfecture

Le 27/08/2026

ce de sa publication

le 27/08/2026

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,

Vu la délibération n°2026-09 du Conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jérôme LOPEZ en qualité de Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviars,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Jérôme LOPEZ en qualité de Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif, de collecte des déchets ménagers, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, d'habitat ainsi que de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que l'exercice des compétences susvisées entraîne le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale afférents au profit du Président de la Communauté de communes,

Considérant que chaque maire a la possibilité, dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président, de s'opposer, pour tout ou partie, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale afférents aux compétences exercées par la Communauté de communes,

Considérant que le maire doit notifier son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur le maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviars s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale à Monsieur le Président de la Communauté de communes en matière de :

- Habitat ;
- Circulation et stationnement ;
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20260827-SG-2026-26-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Reblié sur le site internet de
la commune le 28/8/2026

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup après transmission au contrôle de légalité et affichage en mairie ou publication sur le site internet.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 26 août 2026.

Le Maire,

Jérôme LOPEZ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260827-SG-2026-26-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026